



Statuts

I. Nom, siège, buts

- Art. 1. *Nom*
Art. 2. *Siège*
Art. 3. *Buts, moyens et procédure*

II. Qualité de membres

- Art. 4. *Membres*
Art. 5. *Conditions d'admission*
Art. 6. *Démission et exclusion*

III. Organisation de l'Association

- Art. 7. *Organes*

IV. Assemblée générale

- Art. 8. *Composition*
Art. 9. *Attributions*
Art. 10. *Convocation*
Art. 11. *Prise de décisions*

V. Comité

- Art. 12. *Composition et durée de fonctions*
Art. 13. *Attributions*
Art. 14. *Convocation*
Art. 15. *Prise de décisions*

VI. Direction opérationnelle

- Art. 16. *La Direction*

VII. Vérificateurs de comptes

- Art. 17. *Organe de révision*

VIII. Instances spécialisées

- Art. 18. *Groupes spécialisés*

IX. Direction et finances

- Art. 19. *Personnes habilitées à signer*
Art. 20. *Exercice annuel*
Art. 21. *Finances*
Art. 22. *Utilisation des fonds*
Art. 23. *Responsabilité*

X. Modifications des statuts; dissolution de l'Association

- Art. 24. *Modifications des statuts*
Art. 25. *Dissolution de l'Association*

XI. Dispositions finales

- Art. 26. *Inscription au Registre du commerce*
Art. 27. *Entrée en vigueur*

Statuts

I. Nom, siège, buts

Art. 1.- Nom

Sous le nom de "Association Savoir Patient", ci-après ASAP, est créée à Genève, le 26 août 2003, une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2. - Siège

Le siège de l'ASAP est à Genève.

Art. 3.- Buts, moyens, et procédure

Buts

Les buts de l'Association sont:

1. Aider les personnes confrontées à un problème de santé à formuler des propositions à partir de leurs besoins et de leurs attentes; faciliter leur diffusion auprès des institutions et des personnes concernées.
2. Promouvoir la prise en compte de l'expertise et du savoir des patient-e-s et de leurs proches pour l'amélioration des protocoles de traitement, de la prise en charge médicale et sociale en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité des soins, du soutien psycho-social ainsi que la qualité de vie.
3. Soulever des problématiques de santé publique prioritaires du point de vue des personnes concernées de façon à recentrer les actions sur leurs besoins. Impliquer ces personnes dans l'élaboration des politiques de santé.
4. Impliquer les personnes confrontées à un problème de santé et leurs proches dans le processus de la recherche: de la détermination des priorités à la prise en compte de la qualité de vie dans les protocoles cliniques et à l'adaptation des résultats de la recherche dans la pratique médicale.
5. Impliquer les patient-e-s et leurs proches dans la formation des professionnel-le-s et des futur-e-s professionnel-le-s de la santé et du social, en développant notamment des moyens de formation centrés sur les témoignages et les propositions des personnes concernées.
6. Promouvoir, organiser, gérer et mener à bien des actions de communication, d'information et de formation auprès des personnes confrontées à des problèmes de santé afin de faciliter l'expression de leur savoir et d'approfondir leurs connaissances sur le problème de santé vécu.
7. Faciliter aux personnes concernées l'accès à l'information concernant leurs droits, les aider à mieux connaître leurs problèmes de santé et les effets adverses des thérapeutiques; de promouvoir une prise de décision éclairée et le partenariat entre soigné-e-s et soignant-e-s.
8. Favoriser, stimuler, créer au niveau local, cantonal, national et international l'échange et le dialogue entre les professionnel-le-s de la santé et du social et la personne souffrante.

9. Développer des synergies avec les associations de patient-e-s, de professionnel-le-s et d'autres associations ou structures ayant des buts similaires ou complémentaires afin de mettre en commun les expériences acquises, les propositions et les ressources de toutes sortes.
10. Stimuler ces démarches participatives afin de constituer une masse critique pour faire valoir les besoins, les attentes, les propositions et les points de vue des personnes concernées.
11. Encourager et soutenir la réalisation de tout projet permettant la réalisation des buts ci-dessus et leur évaluation régulière.
12. Acquérir des moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Moyens

Les moyens mis en œuvre sont notamment:

1. L'organisation de groupes de propositions avec les personnes concernées, de groupes de travail, tels que comités de suivi et de mise en œuvre des propositions et commissions de travail thématiques;
2. La création de réseaux impliquant les professionnel-le-s, les patient-e-s et leurs proches;
3. La réalisation d'évènements permettant l'expression et la réflexion;
4. L'élaboration de projets permettant de développer le processus participatif;
5. D'autres moyens facilitant la réalisation des objectifs.

Procédure

La mise en œuvre des tâches de l'Association se fait par étapes, dans la mesure des ressources à disposition, sous la supervision des membres, en collaboration avec des partenaires compétents.

II. Qualité de membres

Art. 4. - Membres

Peuvent être membres de l'Association toute personne physique et morale qui a un intérêt pour la mission et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir celles-ci. Les « Membres » s'engagent à respecter les statuts de l'Association.

L'Association se compose de membres actives-actifs, de soutien et de membres d'honneur. Les membres actives-actifs, impliqué-e-s plus régulièrement dans les activités de l'Association, et les membres de soutien paient une cotisation et ont le droit de vote. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et n'ont pas le droit de vote.

L'Association peut nommer comme membres d'honneur des personnes emblématiques ou ayant joué un rôle important dans la réalisation de ses buts.

L'ASAP étant une ONG reconnue d'utilité publique, en dehors de sa cotisation, tout membre peut soutenir financièrement ses projets et activités à travers des dons déductibles d'impôts.

Art. 5. - *Conditions d'admission*

Le Comité ou l'Assemblée générale statue sur l'admission des nouveaux membres.

Art. 6. - *Démission et exclusion*

Une démission de l'Association doit être adressée au Comité ou aux co-président-e-s moyennant respect d'un délai de 30 jours.

L'Assemblée générale ou le Comité peuvent exclure un membre.

III. Organisation de l'ASAP

Art. 7. - *Organes*

Les organes de l'ASAP sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) la Direction opérationnelle

IV. Assemblée générale

Art. 8.- *Composition*

L'Assemblée générale (l'AG) se compose des membres de l'Association.

Art. 9.- *Attributions*

L'AG est l'organe suprême de l'Association. L'AG:

1. Elit les co-président-e-s (un-e représentant-e des patient-e-s et un-e professionnel-le), le-la trésorier-e ainsi que l'ensemble des membres du Comité et l'organe de révision et fixe la durée de leurs mandats.
2. Admet ou exclut les membres, au même titre que le Comité.
3. Fixe la cotisation annuelle des membres.
4. Approuve le rapport annuel et les comptes annuels.
5. Décide sur les propositions du Comité et des membres.
6. Adopte, modifie ou résilie d'éventuelles conventions auxquelles l'ASAP adhère.
7. Révise les statuts.
8. Dissout l'Association.

Art. 10.- *Convocation*

L'AG ordinaire est réunie au moins une fois par an.

L'AG se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivante à la fin de l'exercice comptable.

La date de l'AG est communiquée aux membres 4 semaines à l'avance. Les propositions des membres doivent être adressées au Comité au plus tard dans les 15

jours avant l'AG. La liste des points à l'ordre du jour doit être adressée aux membres par le Comité au moins 1 semaine avant l'AG.

Le Comité ou 2/3 des membres de l'Association peuvent en tout temps convoquer une AG extraordinaire, autant de fois qu'il est nécessaire à l'accomplissement de l'activité de l'ASAP.

Art. 11. - *Prise de décisions*

L'AG peut valablement statuer en présence d'au moins 10 membres présent-e-s ou représenté-e-s. Toute votation en AG ne peut se faire que sur des sujets figurant à l'ordre du jour. En principe, les votes et les élections ont lieu à main levée. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s, sous réserve des dispositions statutaires prévoyant une majorité qualifiée. En cas d'égalité, la voix des co-président-e-s est prépondérante. Les membres peuvent voter par procuration.

V. Comité

Art. 12.- *Composition du Comité et durée de fonctions*

Le Comité de l'ASAP se compose d'au moins 4 membres, dont les co-président-e-s et le-la trésorier-ère. Les membres du Comité sont élu-e-s par l'AG et la durée de leur mandat est fixée par cette instance.

Art. 13. - *Attributions du Comité*

Le Comité est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'AG par la loi ou les statuts. Il dirige les affaires de l'Association dans la mesure où il ne les a pas déléguées à la Direction pour règlement indépendant sous sa surveillance.

Le Comité:

1. Supervise la mise en œuvre des activités et projets de l'Association.
2. Organise l'Association dans le cadre des statuts.
3. Approuve le budget prévisionnel et contrôle les finances et les comptes.
4. Nomme et révoque les instances spécialisées; désigne les personnes chargées de la représentation de l'Association; réglemente la question des signatures.
5. Prépare et convoque l'AG ; présente les comptes ou le délègue à la fiduciaire ; présente les affaires devant faire l'objet d'une décision.
6. Exécute les décisions de l'AG.
7. Engage la Direction.
8. Admet ou exclut des membres.

Art. 14. - *Convocation du Comité*

Le Comité se réunit au moins deux fois l'an. Il se réunit en outre sur demande des co-président-e-s ou à l'initiative de deux de ses membres.

Art. 15. - *Prise de décisions du Comité*

Le Comité peut valablement statuer en présence de l'un des deux co-président-e-s.

Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle des co-président-e-s est prépondérante.

Les décisions par voie de circulation sont admissibles, à moins qu'un-e membre du Comité ne requiert des débats ou une prise de décision orale.

VI. Direction

Art. 16.- *La Direction*

Le Comité peut engager une Direction ou désigner l'un-e de ses membres en tant que Direction.

La Direction est compétente pour traiter toutes les questions qui lui sont confiées par le Comité, dans les limites des statuts.

La Direction sollicite le Comité aussi souvent que les affaires associatives l'exigent.

VII. Vérificateur-trice des comptes

Art. 17. - *Vérificateur-trice des comptes*

L'AG nomme chaque année un-e vérificateur-trice des comptes choisi-e en dehors des membres du Comité.

VIII. Instances spécialisées

Art. 18. - *Groupes spécialisés*

En cas de questions ne pouvant pas être traitées par un organe de l'Association, le Comité ou la Direction peut décider de les confier à des expert-e-s individuel-le-s et à des groupements spécialisés, notamment à des commissions permanentes et à des groupes de travail non permanents.

Ces instances spécialisées jouent un rôle de conseil. Leur mandat et leur organisation sont réglés par un cahier des charges défini par l'Association qui les met en œuvre.

IX. Direction et finances

Art. 19.- *Personnes habilitées à signer*

L'Association est valablement engagée par la signature des co-président-e-s ou à défaut, par délégation à un-e autre membre du Comité.

Le Comité désigne les autres personnes habilitées à signer, dont la Direction.

Art. 20.- *Exercice annuel*

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 21.- *Finances*

L'Association couvre comme suit ses besoins en fonds:

1. Cotisations des membres.
2. Dons de particuliers ou de sociétés.
3. Subventions ou mandats des pouvoirs publics.
4. Produits de la fortune.
5. Autres recettes.

Art. 22.- *Utilisation des fonds*

Les tâches de L'Association sont mises en œuvre de façon efficace, économe et transparente.

Art 23.- *Responsabilité*

Seule la fortune de l'Association répond des engagements de cette dernière.

X. Modifications des statuts; dissolution de l'Association

Art. 24.- *Modifications des statuts*

Pour qu'elles soient valables, les décisions de l'AG portant sur une modification partielle ou totale des présents statuts doivent être prises par une majorité des 2/3 des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Autant que possible, les propositions de modification des statuts sont à envoyer aux membres 4 semaines avant la tenue de l'AG.

Art. 25.- *Dissolution de l'Association*

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une AG extraordinaire convoquée expressément et exclusivement à cet effet et la décision de dissolution ne peut être valablement prise qu'à la majorité de 2/3 des membres présent-e-s ou représenté-e-s.
2. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
3. L'AG, qui aura voté la dissolution, décidera de la destination des fonds. Le solde actif des fonds publics provenant des instances publiques suisses, après couverture des engagements financiers de l'Association, revient à ces instances.

XI. Dispositions finales

Art. 26.- Inscription au Registre du commerce

Le Comité ou la Direction sont habilités à inscrire l'Association au Registre du commerce, conformément à l'article 61.al.2 CC.

Art. 27.- Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée constitutive à Genève, le 26 août 2003.

Ils ont été modifiés à l'unanimité par l'ensemble des membres lors des Assemblées générales du 23 mai 2008 et du 20 juin 2022.

Ces statuts modifiés entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le 20 juin 2022

Les co-président-e-s

Michèle Constantin

Pr Thomas Agoritsas